

Guyot, Joseph. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes. 1775-1811.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

HÉBERGEMENT. HENRICHEMONT. 103

» quarante jours ce n'est fait , on le doit adjudger
» & faire tierce fois que dedans quarante jours Hé-
» bergement y soit fait ; sinon le seigneur fera
» quarte plainte d'avoir autant pour chacun de deux
» premières fois , que faite y a été à juger ses amen-
» des , & on lui doit juger pour chacune des deux
» fois 2 sols d'amende , & pour la tierce fois 40
» sols d'amende , & le manoir , lieu ou mesure être
» mis & tenu en sa main tant que l'héritier y ait
» fait sûreté de l'avoir hébergé dedans l'an ; mais
» le droit est à faire à chacun défaut de quarante
» jours juger à fait l'amende , sans attendre à faire
» juger ces trois amendes ensemble «.

On appelle aussi *Herbergement* le droit de gîte ; anciennement , dit Ragueau , *indice des droits royaux* , *verbo alberger*. Les seigneurs en plusieurs lieux avoient droit d'*Hébergement* chez leurs sujets ; mais ce droit a été changé en rentes , payables en grains ou en deniers ; & ces rentes qui sont dues annuellement aux seigneurs par les communautés , ont retenu le nom d'*alberges* «.

Voyez M. Dolive , livre 2 de ses questions ; chap. 5 , pag. 259 , de la dernière édition ; M. Geraud dans son traité des droits seigneuriaux ; chap. 7 , n. 6.

(Article de M. H * * * , avocat au parlement).

HENRICHEMONT & BOISBELLE. Titre d'une principauté enclavée dans le Berry.

Cette principauté , dont le feu roi fit l'acquisition par contrat d'échange du 24 septembre 1766 , jouissoit autrefois de différentes franchises qui ont été révoquées par un édit du mois de dé-

cembre 1772 (*). Suivant cette loi, les droits des

(*) *Voici les dispositions de cet édit :*

ARTICLE I. A commencer du jour de la publication du présent édit, le sel sera distribué aux habitans de la principauté d'Henrichemont & de Boisbelle, au même prix qu'il se vend au grenier de Sancerre; savoir, à raison de 41 liv. par minot en prix principal, de 2 liv. 2 s. 6 den. pour droits manuels, & de 17 liv. 5 s. pour les 8 s. pour livre, tant du prix principal que des droits manuels, revenantes ensemble lesdites sommes à celle de 60 l. 7 s. 6 d. par minot, le tout conformément à l'article 1 du titre 5 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, à nos déclarations des 3 mars 1705, 7 mai 1715, 3 août 1732, 3 février 1760, 21 novembre 1763, & à notre édit du mois de novembre 1771.

II. Il sera, à la diligence de l'adjudicataire de nos fermes générales, établi en la ville d'Henrichemont, un grenier à sel de vente volontaire, dont le ressort s'étendra sur les villes, bourgs, paroisses, annexes, villages, écarts & hameaux qui composent la principauté d'Henrichemont & de Boisbelle, ou qui en dépendent.

III. Seront tenus lesdits habitans de prendre & lever leur sel audit grenier d'Henrichemont, tant pour pot & salière, que pour grosses salaisons, conformément à ce qui est prescrit par notre ordonnance du mois de mai 1680, déclarations, arrêts, réglemens postérieurement rendus sur le fait des gabelles, & les levées qu'ils feront audit grenier seront suivies sur le sexté qui en sera fait & tenu dans la forme ordinaire par le receveur des gabelles qui sera établi; défendons auxdits habitans de prendre du sel ailleurs qu'audit grenier, & de se servir d'autre sel que de celui qu'ils y auront levé, sous les peines portées par lesdites ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens qui seront exécutés selon leur forme & teneur dans l'étendue de ladite principauté.

IV. Et de la même autorité que dessus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office dans ladite ville d'Henrichemont un notre conseiller-président, un notre conseiller-grenetier, un notre conseiller-contrôleur, un notre conseiller-procureur du roi & un greffier, pour composer une juridiction particulière, & connoître, privativement à tous

fermes doivent se percevoir dans cette principauté comme dans la province de Berry.

autres juges, des affaires tant civiles que criminelles concernant nos gabelles dans le ressort dudit grenier, avec les mêmes fonctions, gages, attributions, franc-salé, rang, séances, exemptions & privilèges dont jouissent les officiers des greniers à sel de la généralité de Bourges, en vertu des édits de leur création sans aucuns excepter, encore qu'ils ne soient plus amplement expliqués; & en attendant que lesdits offices soient levés, voulons que nos officiers du grenier de Sancerre connoissent, tant au civil qu'au criminel, de toutes les contraventions à notre ordonnance du mois de mai 1680, & autres réglemens concernant les gabelles, qui pourroient se commettre dans l'étendue de ladite principauté d'Henrichemont & de Boisbelle.

V. Seront les acquéreurs desdits offices reçus & installés par les mêmes officiers, tout ainsi & de la même manière que les officiers des autres greniers à sel, en vertu des provisions qui leur seront expédiées en notre grande chancellerie, en payant le tiers des droits ordinaires du marc d'or, d'enregistrement & de sceau, & de ceux de réception & installation, & ce pour les premiers pourvus seulement, & sans tirer à conséquence; permettons à toutes personnes nobles, officiers de judicature & de finance, marchands, négocians, & autres particuliers, d'acquérir & exercer lesdits offices sans incompatibilité ni dérogeance, en payant les finances qui seront réglées en notre conseil.

VI. Etablissons, à commencer de la publication du présent édit, le privilège exclusif de la vente du tabac dans ladite principauté de Boisbelle & d'Henrichemont; défendons de planter & cultiver aucun tabac dans toute son étendue; ordonnons que les tabacs y soient vendus par les commis & débiteurs préposés par l'adjudicataire de nos fermes générales & de celle du tabac, aux prix fixés pour les provinces de ladite ferme, le tout conformément à notre ordonnance du mois de juillet 1681, à nos déclarations des 17 octobre 1720, premier août 1721, 24 août 1758, & 17 mars 1767, & autres réglemens concernant notre dite ferme du tabac, qui seront exécutés selon la forme & teneur, & sous les peines y portées, dans l'étendue de ladite principauté.

Des lettres-patentes du 26 mai 1773, ont ;

VII. A partir également de la publication du présent édit, nos droits de huitième, subvention, jauge, & coulage sur les vins, eaux-de-vie & autres boissons vendues en détail, le droit annuel, ceux de formule & ceux de courtiers, commissionnaires, jaugeurs, avec les huit sols pour livre tant anciens que nouveaux desdits droits, seront levés dans toute l'étendue de ladite principauté, & dans tous les cas où ils sont dus, tels qu'ils le perçoivent actuellement dans l'élection de Bourges dans laquelle ladite principauté sera comprise, & dont elle sera dépendante, laquelle perception sera faite conformément à notre ordonnance du mois de juin 1680, à la déclaration du 10 octobre 1689, aux édits, déclarations & réglemens qui ont établi ou prorogé lesdits droits & les sols pour livre d'iceux ; notamment à l'édit du mois de novembre 1771, & sous les peines portées auxdites ordonnances, édits, déclarations & réglemens.

VIII. Ordonnons qu'à compter du jour de la publication du présent édit, les droits du contrôle des actes des notaires, les droits d'insinuation & centième denier seront perçus dans ladite principauté d'Henrichemont & dépendances, conformément aux édits du mois de mars 1693, déclarations du 20 mars 1708, & 29 septembre 1722 ; les droits de contrôle & d'insinuation des actes sous signature privée, conformément à l'édit du mois d'octobre 1705, déclarations des 20 mars 1708, & 29 septembre 1722, & sur le pied des tarifs joints auxdites déclarations de 1722, pour le contrôle & l'insinuation des actes qui seront passés, & à compter du jour de ladite publication ; & à l'égard des actes qui ont été & seront passés pardevant les notaires & autres personnes publiques de ladite principauté, depuis & compris ledit jour & antérieurement, ils ne pourront être produits en justice ni mis à exécution dans les lieux où le contrôle étoit établi, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, & les droits payés conformément à nos déclarations des 19 mars 1696, & 6 décembre 1707 ; comme aussi ordonnons que les droits de petit scel des actes judiciaires, seront payés sur le pied du tarif du 20 mars 1708 ; ceux de contrôle

d'ailleurs , assujetti la principauté d'Henriche-
mont & Bois-Belle aux droits imposés sur les
cuirs & les peaux tannées & apprêtées , & ont
ordonné que la régie & la perception de ces
droits s'y feroient de la même manière que dans
les autres province du royaume.

des exploits & enregistrement des saisies mobilières , con-
formément à la déclaration du 28 février 1677 , & aux
édits des mois de mars & septembre 1704 , & autres ré-
glemens rendus en conséquence. Les droits d'échange
conformément à l'édit du mois de mai 1645 , déclaration
du 20 mars 1673 , & autre édit du mois de février 1674 ;
les droits & émolumens des greffes ; les droits de présen-
tation , défaut , congés & affirmations de voyage , & con-
trôle d'iceux réunis aux domaines par notre édit du mois
de février 1715 ; les droits réservés par les édits des
mois d'août 1716 , janvier & novembre 1717 , réduits &
modérés par notre déclaration du 3 août 1732 , pour tous
les droits avoir lieu , à compter du jour de la publication
du présent édit ; ordonnons pareillement que les roturiers
possédant fief & biens nobles dans l'étendue de ladite
principauté & dépendances , seront tenus de fournir dans
trois mois , à compter dudit jour , aux bureaux qui seront
établis , des déclarations desdits biens , & d'en payer les
droits de franc-fief pour vingt années , à compter dudit
jour ; comme aussi les gens de main-morte seront pareil-
lement tenus de fournir des déclarations des biens im-
meubles ou rentes foncières qu'ils acquerront à quelque
titre que ce soit , à compter du même jour , après en avoir
obtenu de nous la permission , conformément à notre édit
du mois d'août 1749 , & d'en payer les droits d'amor-
tissement ; nouvel acquêt & indemnité , ainsi qu'il est or-
donné par les déclarations du 9 mars 1700 , 7 juillet 1702 ,
édit du mois de mai 1708 , & par notre déclaration du
21 novembre 1724 ; tous lesquels droits , ensemble les
huit sols pour livre d'iceux , prorogés ou établis par notre
édit du mois de novembre 1771 , seront perçus suivant
les réglemens intervenus sur chaque matière. Si donnons
en mandement , &c.